



Ville de Briatexte

REPUBLIQUE FRANCAISE

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mercredi 26 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt six septembre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil de la Mairie de Briatexte, sous la présidence de **Monsieur Alain Glade**, Maire de Briatexte.

Date de la convocation	Date d'affichage	Nombre de membres en exercice	Quorum	Nombre de membres présents	Nombres de suffrages exprimés
20/09/2023	20/09/2023	19	10	14	19

Membres	Présent	Absent	Donne pouvoir à
Mr GLADE Alain	X		
Mr ANGOSTO Richard		X	Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine
Mme GROSJEAN-BALARD Carole	X		
Mr PONTIER Michel	X		
Mme MONMAYRAN Michèle		X	Mme GROSJEAN-BALARD Carole
Mr SAVIGNOL Hugues	X		
Mme LLORDEN Anne-Marie	X		
Mme CLARAZ-ANGOSTO Martine	X		
M. PELIZZON Philippe	X		
Mr PELLIZZARI Gérard	X		
Mme LAGATTU Laetitia	X		
Mme HAAS Valérie	X		
Mr FARGES Cédric		X	Mr PELLIZZARI Gérard
Mme MARTINEZ Sonia	X		
Mr SOUBAYE Nicolas		X	Mr SAVIGNOL Hugues
Mme MALARTRE Eloïse	X		
Mme GHILACI Marion		X	Mr GLADE Alain
Mr SIRET Gérard	X		
Mme MARTINEZ Francine	X		
Secrétaire de séance	Mme MARTINEZ Sonia		

I/ Désignation du secrétaire de séance.

Le conseil municipal nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire Mme MARTINEZ Sonia.

II/ Adoption du procès verbal de la séance du 06/09/2023.

Mr Le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 06/09/2023 qui est approuvé à l'unanimité des présents lors de ce conseil.

III/ Décisions du Maire

Décision n° 2023-09-12-01 : Conclusion entre la commune de Briatexte et L'Association ADMR un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 23 septembre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-09-12-02 : Conclusion entre la commune de Briatexte et Monsieur MIRANDE – Mutualité Française un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » les 5 et 6 Octobre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-09-12-03 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'Association Briatexte Ensemble un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 7 Octobre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-09-12-04 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'Association AAPPMA un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » le 8 Octobre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-09-12-05 : Conclusion entre la commune de Briatexte et l'Association Age d'Or un contrat de location de la salle « Espace culture et loisirs » les 13, 14, 15 Octobre 2023. L'occupation des biens est consentie à titre gratuit.

Décision n° 2023-09-18-01 : Avenant pour prestation supplémentaire d'un montant de 2770 € HT au marché public « création d'un terrain de foot à 5 ».

IV/ Ordre du jour :

- ✓ Participation à la consultation du Centre de Gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance ».
- ✓ Désignation d'un référent déontologue.
- ✓ Avenant à la convention de prestation de service entre la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et la commune de Briatexte.
- ✓ Avenant au Contrat Bourg-centre 2022-2028.
- ✓ Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire.
- ✓ Rapport d'activité Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.
- ✓ Questions diverses.

V/ Délibérations :

D2023_09_26_01

Objet : Participation à la consultation organisée par le Centre de Gestion, pour la passation de la convention de participation risque « Prévoyance » couvrant les risques financiers encourus par les agents, en vertu de ses obligations à l'égard du personnel.

La loi de modernisation de la fonction publique du 6 août 2019, et ses décrets pris pour son application, imposent aux employeurs publics de participer financièrement à la « Protection Sociale » de leurs agents, sur les risques « Prévoyance » et « Santé ».

Les employeurs publics disposent des procédures de « labellisation » ou de « convention de participation » pour remplir leurs obligations.

La participation des employeurs publics sera obligatoire au 1^{er} janvier 2025 pour le risque « Prévoyance » et 1^{er} janvier 2026 pour le risque « Santé ».

Le Code Général de la Fonction Publique dispose que « *Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* »

Le Centre de gestion du Tarn a décidé de mettre en place une procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » avec effet de la convention de participation au 1^{er} janvier 2025.

Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article 1^{er} : La commune de Briatexte participe à la procédure de mise en concurrence pour le risque « Prévoyance » organisée par le Centre de gestion. La collectivité s'engage à fournir les éléments statistiques nécessaires à cette procédure, demandés par le Centre de gestion.

Article 2 : La commune de Briatexte souhaite pouvoir adhérer, le cas échéant, à la convention de participation pour le risque « Prévoyance », à adhésion facultative, que le Centre de Gestion se propose de souscrire pour une prise d'effet au 1^{er} janvier 2025.

La commune de Briatexte se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

Article 3 : La commune de Briatexte précise que cette convention de participation devra avoir pour objet de garantir les risques financiers encourus par les agents, relatifs aux pertes de salaires, en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité ou de perte de retraite.

Article 4 : La commune de Briatexte s'engage en cas d'adhésion, à confier au Centre de Gestion la gestion administrative de cette convention de participation, conformément aux modalités fixées ultérieurement par convention.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_09_26_02

Objet : Désignation d'un référent déontologue

Dans l'attente de la réponse de la personne contactée pour être référent déontologue la délibération est reportée à un examen ultérieur.

D2023_09_26_03

Objet : Avenant à la convention de prestation de services « compétence assainissement collectif des eaux usées »

Par délibération du 16/03/2023 la commune de Briatexte avait approuvé **la convention de prestation de services « compétence assainissement collectif des eaux usées »**.

Cette convention reprend les conditions de mise en œuvre financière et opérationnelle de cette prestation font l'objet de la convention ci-annexée entre la commune de Briatexte et la Communauté.

Les contrôles des branchements à l'assainissement collectif étant réalisés dorénavant par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet il est nécessaire de signer un avenant ôtant cette prestation des devoirs de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **D'APPROUVER** la convention ci-annexée entre la Communauté d'Agglomération et la Commune de Briatexte afin de fixer le cadre financier et opérationnel d'une prestation de service d'Assainissement collectif.
- ✓ **D'AUTORISER** le maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, ainsi que de prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Mr Siret : Qui vote les tarifs de l'assainissement ?

Mr Hugues Savignol : L'assainissement est de la compétence de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. C'est donc la communauté d'agglomération qui vote les tarifs.

Sur la commune de Briatexte, la part sur le budget assainissement de la communauté d'agglomération est excédentaire.

Délibération approuvée à l'unanimité

Objet : Validation de l'avenant au Contrat Bourg-centre 2022-2028 à signer entre la commune de Briatexte, la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée et le Département du Tarn

La Région Occitanie a engagé, en 2021, une nouvelle génération de politiques contractuelles territoriales pour la période 2022-2028 conforme aux objectifs du Pacte Vert Occitanie 2040 et adopté en décembre 2021 les grands principes de la nouvelle génération de contrats Territoriaux Occitanie et Contrats bourgs-Centres pour la même période. La politique territoriale régionale vise à impulser et accélérer l'engagement des territoires vers une région plus inclusive et à énergie positive et répondre ainsi aux enjeux prioritaires identifiés par le PACTE VERT. Le PACTE VERT Occitanie repose sur trois grands piliers :

- la promotion d'un nouveau modèle de développement, sobre et vertueux, porteur de justice sociale et territoriale, conciliant excellence et soutenabilité,
- le rééquilibrage territorial,
- l'adaptation et la résilience face aux impacts du changement climatique.

Dans ce cadre, la Région a souhaité renouveler les Contrats Bourgs-centres par avenant pour la période 2022-2028 pour les contrats déjà conclus. Ils constituent un sous-ensemble du Contrat territorial Occitanie signé avec la Communauté d'Agglomération et le Département le 30 mai 2023. Ainsi, les projets identifiés dans les Contrats Bourgs-Centres seront inscrits au Programme opérationnel annuel du Contrat Territorial Occitanie de la Communauté d'agglomération.

Le Département du Tarn, signataire du Contrat Territorial Occitanie 2022-2028 et des Contrats Bourgs-centres 1ère génération, a souhaité renouveler son engagement auprès des territoires dans le cadre de ces partenariats et être signataire des avenants aux Contrats bourgs-centres 2022-2028.

Par ailleurs, les Contrats Bourgs-centres s'inscrivent dans la politique bourgs-centres et Cœurs de village de l'Agglomération, qui vient compléter le dispositif régional pour soutenir les communes dans la réalisation des projets inscrits dans leur contrat, d'une part au titre des compétences communautaires (Habitat revitalisation des centres anciens, OPAH renouvellement urbain et de droit commun, soutien à la production de logements locatifs publics et de logements sociaux, Economie soutien au commerce et à l'artisanat, mobilité plan vélo, ...), d'autre part au titre de l'ingénierie de projets proposée aux communes (conventionnement avec le CAUE, appui en ingénierie des financements extérieurs, fonds de concours).

Monsieur le Maire rappelle que la commune a signé avec la Région, le Département, la Communauté d'agglomération un contrat Bourg-Centre Occitanie/ Pyrénées Méditerranée pour la période 2019-2022. Ce contrat constitue la feuille de route stratégique de développement et de valorisation de la commune et de ses fonctions de centralité et comprend un programme d'investissements pluri-annuels.

Il propose de poursuivre la dynamique de développement et de valorisation du bourg-Centre en concluant un avenant à ce contrat.

Vu le Contrat Bourg-centre de la Commune de Briatexte validé le 10/09/2019 ;

Vu la délibération n°185-2023 du 10 juillet 2023 de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet validant les projets d'avenants aux Contrats Bourgs-Centres 2022-2028 des 12 communes Bourgs-Centres ;

Considérant le projet d'avenant au Contrat Bourg-Centre de Briatexte pour la période 2022-2028 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- ✓ **DE VALIDER** le projet d'avenant au Contrat Bourg-Centre de la commune de Briatexte 2022-2028 tel que présenté et annexé,
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à signer ce Contrat avec la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée, le Département du Tarn, la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et tout autre partenaire à associer et à faire toutes les démarches nécessaires et signer tout document afférent.

Mr Savignol : Cet avenant au contrat reprend les projets communaux décidés par les élus de la commune. Il permettra de demander des subventions. Lorsque l'esquisse du bourg-entre sera réalisée, il faudra réunir les financeurs potentiels.

Mr le Maire : Les financeurs seront reçus pour présenter le projet bourg-centre.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_09_26_05

Objet : Approbation de la révision libre des attributions de compensation selon la procédure dérogatoire - Commune de BRIATEXTE

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1^obis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2023 sur :

L'évaluation correspondant aux règles de droit commun

- du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- sur le retour à la commune de Rabastens de la Salle Multisport de la Dressière,

Et sur des évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :

- le financement de la compétence Voirie,
- le financement de la compétence Mobilité,
- le transfert de l'activité jeunesse à la commune de Lisle sur Tarn,
- le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,
- l'ajustement de l'AC Lecture Publique de Graulhet,
- l'ajustement de l'AC au titre du scolaire des Communes d'Itzac et Tonnac.

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2023** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.

- **La compétence Mobilité** : au titre de la *prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024*, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.

L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 673 865 € à compter de 2023**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,

Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),

Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 29 juin 2023, approuvé en séance,

Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- ✓ **D'APPROUVER** le rapport de la CLECT en date du 29 juin 2023 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2023, et les AC prévisionnelles 2024,

et, pour la commune de BRIATEXTE :

- Pour 2023 : un montant définitif d'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 306 677 €,
- Pour 2024 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à percevoir de la communauté d'agglomération de 292 917 €.

Mr Savignol : Il y a une prévision pour 2024 d'une retenue sur la compétence mobilité. Cette retenue correspond à 160 € par enfant utilisant le transport scolaire ce qui correspond 13 760 €.

Délibération approuvée à l'unanimité

D2023_09_26_06

Objet : Rapport d'activité 2022 de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet

L'article L.5211.39 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque Commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

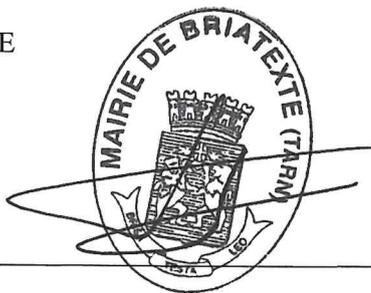
Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'EPCI sont entendus.

Le conseil municipal :

- ✓ **PREND ACTE** de la communication du rapport d'activité de la communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet pour l'année 2022.

Séance levée à 19h40.

Le Maire,
Alain GLADE



La Secrétaire de séance,
Mme Sonia MARTINEZ